



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 5 janvier 2016 par le Conseil départemental du Bas-Rhin, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bischoffsheim;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) en modifiant le règlement de la zone naturelle correspondant à la gravière (zone NSg1) et celui de la zone urbanisée à usage principal d'activités (zone UX3) pour y autoriser les infrastructures de déplacement doux, ainsi qu'en créant, en zone agricole, un sous-secteur Abn afin d'autoriser la réhabilitation ou la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que les zones concernées sont situées à proximité d'un site Natura 2000 et à proximité de secteurs où vivent des espèces remarquables, mais que les évolutions du PLU ont pour but de permettre l'aménagement d'une piste cyclable, le long de la RD 207, et de développer les modes de déplacement doux, et ne porteront d'atteinte significative ni au site ni aux espèces ;

Considérant que les zones concernées sont situées en zone inondable, mais que les évolutions du PLU conditionnent la réalisation d'infrastructures de déplacement doux en zone inondable à l'établissement de prescriptions particulières de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardennes, Lorraine ;

.../...

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Bischoffsheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

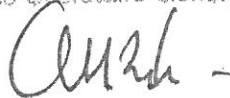
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

29 FEV. 2016

LE PREFET,
P. LE PREFET
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG